

BGer 4A_186/2019 vom 20. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_186_2019

FR: TF 4A_186/2019 du 20 décembre 2019

IT: TF 4A_186/2019 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment sous l'angle de la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF) et du délai pour recourir (art. 100 al. 1 LTF en lien avec les art. 45 al. 1 et 46 al. 1 let. a LTF). Demeure réservé l'examen des griefs particuliers.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 141 III 86 consid. 2; 140 III 115 consid. 2). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). «Manifestement inexactes» signifie ici «arbitraires» (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF) La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre pareillement réservé. Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2).

En l'espèce, dans la mesure où elle prétend récapituler les faits pertinents en s'écartant de ceux établis par la cour cantonale sans démontrer qu'ils l'aient été de manière arbitraire, la recourante méconnaît ces principes. Il ne sera donc pas tenu compte de ces faits divergents.

E. 3

La recourante soulève trois griefs à l'encontre de l'arrêt attaqué. La cour cantonale aurait violé son droit d'être entendue, elle aurait constaté certains faits de manière manifestement inexacte et enfin violé l' art. 337 CO .

E. 3.1

La recourante soutient tout d'abord que les juges cantonaux auraient dû procéder à l'audition du témoin T._____ et qu'en omettant de le faire, ils auraient violé son droit d'être entendue. Elle se borne toutefois à affirmer qu'elle n'a pas abandonné sa requête, sans discuter les motifs ayant conduit les juges d'appel à considérer qu'elle y avait renoncé - et sans davantage chercher à démontrer en quoi l'appréciation anticipée des preuves présentée en guise d'argument alternatif serait arbitraire. Son grief est irrecevable.

Invoquant un autre pan du droit d'être entendu, à savoir le droit d'obtenir une décision motivée, la recourante reproche aux juges d'appel d'avoir méconnu que non seulement elle contestait avoir commis un manquement, mais niait de surcroît qu'il pût constituer un juste motif de résiliation immédiate. En réalité, la cour cantonale a procédé à une déduction: l'employée ne contestait pas que la mise en vente sur Internet d'une montre acquise à un prix préférentiel pouvait paraître choquante et problématique et elle ne niait pas davantage que le fait de travailler dans l'horlogerie haut de gamme impliquait un degré de confiance élevé entre les employés. Partant, elle en a tiré la conclusion querellée, selon laquelle le fait de vendre une montre achetée à un prix préférentiel et dont la revente était interdite constituait un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail. Contrairement à ce que la recourante prétend, son grief n'est pas demeuré lettre morte. Elle n'est donc pas fondée à se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 3.2

La recourante soutient ensuite que ni son mari ni elle n'a essayé de revendre la montre litigieuse. Si celle-ci s'est retrouvée mise en vente sur Internet sur le marché gris asiatique, ce serait le fait de T._____. Les premiers juges sont parvenus à la conclusion que l'employée savait, ou à tout le moins pouvait très fortement se douter que son mari destinait cette montre à son commerce et non à son poignet. La cour cantonale a repris implicitement cette constatation de fait dans son jugement. Elle a ainsi refusé de voir dans la tentative de revente de cette montre l'acte d'un tiers qui, après avoir eu accès à la montre et au certificat de garantie qu'il a pris en photo chez la recourante et son mari, aurait agi de son propre mouvement et pour des motifs inexplicables. La recourante se contente de livrer sa propre appréciation des faits, sans démontrer en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire. Son grief est irrecevable.

E. 3.3

Enfin, la recourante fait grief au tribunal de première instance d'avoir omis d'analyser le manquement qui lui est reproché dans le contexte plus général de la position et des responsabilités qui étaient les siennes au sein de l'entreprise, de la durée des rapports contractuels et de la qualité du travail qu'elle a fourni. Outre que ce grief n'est pas dirigé contre le jugement de dernière instance cantonale selon l' art. 75 al. 1 LTF , c'est le lieu de souligner que la cour cantonale a évoqué plusieurs de ces éléments pour en conclure qu'ils ne remettaient pas en cause l'importance du manquement reproché (arrêt attaqué p. 8 in fine et 9). Ce grief, pour autant que recevable, est dès lors privé de fondement. Sur la base des constatations de fait dont la recourante échoue à démontrer qu'elles seraient entachées d'arbitraire, l'autorité précédente pouvait retenir sans enfreindre l' art. 337 CO de justes motifs de licenciement immédiat, eu égard, notamment, au domaine de travail très particulier nécessitant une confiance absolue, et aux explications de l'employée qui étaient de nature à dissoudre définitivement ce qui aurait pu rester du lien de confiance.

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. La recourante supportera les frais de procédure fixés selon l' art. 65 al. 4 let . c LTF et versera à son adverse partie une indemnité à titre de dépens (art. 66 al. 1 LTF , art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.